

**COUR D'APPEL DE PARIS**

[REDACTED]

Prononcé publiquement le [REDACTED] juillet 2021, par le Pôle 2 - VAC des appels correctionnels, après débats devant le Pôle [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - de [REDACTED]

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

[REDACTED]

Appelant, non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 059, qui dépose des conclusions visées par le greffier et le président, et jointes au dossier

**Ministère public**  
appelant incident

**Composition de la cour**  
lors des débats, du délibéré et du prononcé :

**président :** [REDACTED] siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

**Greffier :**  
[REDACTED] aux débats et au prononcé

**Ministère public :**  
représenté aux débats par [REDACTED] et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED], avocat général.

**SUR CE,  
LA COUR**

[REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre de [REDACTED]

Déclare recevable les appels de [REDACTED] et du ministère public ;

Infirmes le jugement déféré,

Constate la nullité de la procédure relative aux faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme d'alcool par litre de sang ou entre 0,25 et 0,50 milligramme par litre d'air expiré ;

Déclare [REDACTED] non coupable de ce chef de prévention et prononce sa relaxe.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], président et par Valentin [REDACTED], greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



COPIE CONFORME  
prise le : 27/09/2021  
M JOSSEAUME